

REGLES DES MARCHES EURONEXT GROWTH

Partie I:
Règles harmonisées

DATE DE PUBLICATION : 21 MARS 2022

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 1 AVRIL 2022



TABLE DES MATIERES

Chapitre 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 Définitions	5
1.2 Interprétation	11
1.3 Langue	12
1.4 Mise en application et modification des Règles	12
1.5 Publication et communications	12
1.6 Exclusion de responsabilité	13
1.7 Confidentialité des informations	14
1.8 Droit applicable	15
1.9 Statut des Marchés Euronext Growth	16
1.10 Effet des Règles	16
1.11 Entrée en vigueur	16
Chapitre 2: [RÉSERVÉ].....	17
Chapitre 3: CONDITIONS ET PROCÉDURES DE PREMIÈRE ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS.....	18
3.1 Conditions générales de première admission aux négociations (tous types de Titres)	19
3.2 Conditions supplémentaires pour la première admission de Titres de Capital.....	20
3.3 Conditions supplémentaires pour la première admission de Titres de Crédit.....	22
3.4 Conditions à la première admission aux négociations de fonds fermés	24
3.5 Conditions à la première admission aux négociations des autres types de titres négociables.....	24
3.6 Procédure de demande	24
3.7 Décision de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente	26
3.8 FRAIS.....	26
Chapitre 4: OBLIGATIONS CONTINUES.....	27
4.1 Obligations de communication et de déclaration, etc	28
4.2 Obligations de communication périodique	28
4.3 Communication de certains événements pour les Emetteurs de Titres de Capital et titres équivalents (y compris les fonds fermés)	29
4.4 Communication aux porteurs de Titres	30
4.5 Opérations sur Titres	30
4.6 Prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme	31
4.7 Listing Sponsor.....	31
4.8 Commissions.....	31
4.9 Coopération avec l'Entreprise de Marché d'Euronext	32
.....	33
Chapitre 5: RADIATION	33
5.1 Radiation.....	34
Chapitre 6: RÈGLES DE NÉGOCIATION	36
6.1 Membres	37
6.2 Principes généraux d'organisation du marché n	37
6.3 Négociation dans le Carnet d'Ordres Central.....	37
6.4 Négociation en dehors du Carnet d'Ordres Central	38
6.5 Apporteur de Liquidité	38

6.6 Compensation et règlement/livraison.....	38
Chapitre 7: MESURES.....	40
7.1 Généralités	41
7.2 Manquement d'un Listing Sponsor	41
7.3 Manquements de l'Emetteur	41
7.4 Manquements d'un Membre	41
ANNEXE I MARCHÉS ÉLIGIBLES	42
ANNEXE II [RÉSERVÉ]	44
ANNEXE III DOCUMENT D'INFORMATION.....	45
ANNEXE IV REGLES APPLICABLES AUX LISTING SPONSORS	49
ANNEXE V COMPARTIMENTS SPECIFIQUES – COMPARTIMENT DES PROCÉDURES COLLECTIVES ET COMPARTIMENT DES SANCTIONS	55

CHAPITRE 1:

DISPOSITIONS

GÉNÉRALES



INTERNAL USE ONLY

1.1 DEFINITIONS

Pour l'application des présentes Règles, les termes définis ci-après qui commencent par une lettre majuscule revêtiront la signification suivante sauf mention contraire expresse :

« Actions »

Actions ou autres titres de Capital émis par une société de capitaux ou toute autre entreprise constituée en société ;

« Admission directe »

Admission directe aux négociations sur un Marché Euronext Growth pour des Titres déjà admis à la cotation ou aux négociations sur l'un des marchés mentionnés en Annexe I (« Marchés éligibles ») ;

« Apporteur de Liquidité »

Membre désigné par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente pour renforcer la liquidité sur un Instrument Financier Admis donné ;

« Autorité Compétente »

autorité publique ou organisme auto-réglementé ayant compétence sur un sujet donné ;

« Avis »

toute communication écrite, identifiée comme « Avis », transmise par les Entreprises de Marché d'Euronext à l'ensemble des Membres ou Emetteurs, ou à une catégorie particulière de ceux-ci, qui vise à interpréter ou mettre en application les Règles ou à toutes autres fins envisagées dans les présentes Règles ;

« Bénéficiaire effectif »

la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent l'Emetteur ou la ou les personnes physiques pour le compte desquelles une transaction ou une activité est conduite. Une personne physique ayant une participation directe ou indirecte de plus de 25% dans un Emetteur est réputée être un Bénéficiaire Effectif ;

« Candidat »

un Emetteur qui se propose ou fait acte de candidature pour une admission à la cotation ou aux négociations de l'un de ses Titres. ;

« Carnet d'Ordres Central »

le carnet d'ordres de la plate-forme de négociation d'Euronext Growth dans lequel les ordres entrés et éventuellement modifiés sont conservés jusqu'à leur appariement, leur expiration ou leur retrait ;

« Compartiment des procédures collectives »

un compartiment spécial géré par l'Entreprise de Marché d'Euronext comportant des Emetteurs entrés dans des procédures d'insolvabilité ;

« Compartiment des sanctions »

un compartiment spécial géré par l'Entreprise de Marché d'Euronext comportant des Emetteurs qui ne sont pas en conformité avec les Règles ;

« Document d'information »

document établi sous la responsabilité de l'Emetteur contenant l'information nécessaire, en considération de la nature particulière de l'opération, de l'Emetteur et des Titres devant être admis sur un Marché Euronext Growth, pour permettre aux investisseurs de prendre leur décision d'investissement (par exemple, information sur les actifs et passifs, la situation financière, les gains et pertes et les perspectives de l'Emetteur et de ses garants le cas échéant, ainsi que sur les droits attachés aux Titres concernés). La responsabilité de l'information donnée dans un Document d'Information doit être prise au moins par les organes de direction, d'administration ou de surveillance. Le contenu minimum du Document d'Information est établi en Annexe III ou, le cas échéant, dans la Partie II des présentes Règles ;

« Document de présentation »

Un prospectus tel que demandé par le Règlement Prospectus, un Document d'information ou un document de même nature tel que requis par la Réglementation Nationale (selon le cas) ;

« EEE »

L'Espace Economique Européen ;

« Emetteur »

toute personne morale ayant émis un Instrument Financier Admis ou s'inscrivant dans une démarche pour le faire ;

« EMIR »

le Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

« Entreprises de Marché d'Euronext »

pour les besoins des présentes Règles, Euronext Bruxelles, Euronext Dublin, Euronext Lisbon, Euronext Paris et Oslo Børs ;

« Entreprise de Marché d'Euronext Compétente »

l'Entreprise de Marché d'Euronext qui a admis l'Instrument Financier concerné aux négociations d'un Marché Euronext Growth, ou auprès de laquelle la demande d'admission aux négociations concernée a été déposée, selon ce qu'exige le contexte et/ou (ii) a autorisé une société ou toute autre entité à agir comme Listing Sponsor ;

« Etat Membre »

l'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;

« EuroCCP »

European Central Counterparty N.V., une société anonyme (naamloze vennootschap), autorisée et réglementée en tant que Contrepartie Centrale en application d'EMIR ;

« Euronext »

le groupe de sociétés formé par Euronext Group N.V., société (« naamloze vennootschap ») de droit néerlandais, les Entreprises de Marché d'Euronext et ses autres filiales selon le contexte ;

« Euronext Brussels »

Euronext Brussels S.A./N.V., société de droit belge (société anonyme / « naamloze vennootschap »), reconnue comme une entreprise de marché conformément à l'article 16 de la Loi du 2 août 2002 sur la

surveillance du secteur financier et les services financiers «Loi relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers/Wet betreffende het toezicht op de financiële sector en de financiële diensten») ;

« Euronext Dublin »

Irish Stock Exchange PLC, opérant sous le nom commercial Euronext Dublin, une société constituée en Irlande (n° d'enregistrement 539157) et dont le siège social se situe au 28 Anglesea Street, Dublin 2, Irlande et supervisée par la Banque centrale d'Irlande ;

« Euronext Lisbon »

Euronext Lisbon – Sociedad Gestora de Mercado Regulamentado »), S.A., société (“sociedade anónima”) de droit portugais, société de gestion de marché réglementé autorisée conformément au Décret-Loi portugais n° 357-C/2007 du 31 octobre (“Regime jurídico das sociedades gestoras de mercado regulamentado, das sociedades gestoras de sistemas de negociação multilateral, das sociedades gestoras de câmara de compensação ou que actuem como contraparte central, das sociedades gestoras de sistema de liquidação e das sociedades gestoras de sistema centralizado de valores mobiliários”);

« Euronext Paris »

Euronext Paris S.A., société (société anonyme) de droit français et entreprise de marché au sens de l’Article L. 421-2 du Code Monétaire et Financier ;

« Formulaire d'admission »

un formulaire déposé par un Candidat auprès de l’Entreprise de Marché d’Euronext afin de demander l’admission à la cotation ou aux négociations de ses Titres, formulaire dont l’objet est d’établir les engagements du Candidat envers l’Entreprise de Marché d’Euronext dans le cadre de sa demande d’admission à la cotation ou aux négociations et, dans la mesure où ladite demande est approuvée, servant de support à la relation contractuelle entre l’Entreprise de Marché d’Euronext et l’Emetteur ;

« Instrument Financier Admis »

tout Titre admis aux négociations sur un Marché Euronext Growth ;

« Jour de Négociation »

jour où le Marché Euronext Growth concerné est ouvert à la négociation ;

« LCH SA »

la Banque Centrale de Compensation S.A., société anonyme de droit français, autorisée et réglementée en tant que Contrepartie Centrale en application d’EMIR ;

« LEI »

Legal Entity Identifier, tel que défini par la norme ISO 17442 ;

« Liste de sanctions de l'UE »

la liste donnant les noms et éléments d’identification des personnes, groupes ou entités faisant l’objet de mesures restrictives ou sanctions financières, ou autres mesures, prises par l’Union européenne en application des objectifs spécifiques de la politique étrangère et de sécurité commune définie en vertu du traité de l’Union européenne, aux fins de prévention du financement du terrorisme ;

« Listing Sponsor »

une société ou toute entité juridique qui a été autorisée par une Entreprise de Marché d’Euronext à agir comme Listing Sponsor (et dont l’autorisation n’a pas été retirée), dont les obligations consistent notamment à assister l’emetteur lors d’une première admission aux négociations (y compris en effectuant un certain

nombre de vérifications) et s'assurer, sur une base continue, que les Emetteurs se conforment aux présentes Règles et obligations légales et réglementaires résultant de la première admission à la négociation. Les règles à suivre par les Listing Sponsors sont établies en annexe IV des présentes Règles ;

« Marché de Référence »

lorsqu'un instrument financier a été admis sur plusieurs marchés d'Euronext (ceci excluant les marchés gérés par Euronext Dublin, Euronext Lisbon et Oslo Børs), le Marché de référence s'entend du marché, tel que précisé par Euronext, qui enregistre les Transactions du Carnet d'Ordres Central ;

« Marché Alternext »

un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4(1) (22) de MIFID géré par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente sous le nom commercial « Euronext Growth » et étant enregistré, le cas échéant, comme un marché de croissance des PME ;

« Marché Euronext Growth » ou « Euronext Growth »

l'appellation commerciale sous laquelle opère Alternext, marché ayant la qualité de système multilatéral de négociation au sens de l'article 4(1)(22) de MIFID et étant enregistré, le cas échéant, comme un marché de croissance des PME ;

« Marché Réglementé »

tout marché d'instruments financiers entrant dans le champ de l'Article 4(1)(21) de MIFID ;

« Marché de croissance des PME »

Un système multilatéral de négociation qui a été enregistré comme marché de croissance des petites et moyennes entreprises au sens de l'article 4(1)(12) de MIFID ;

« Membre »

toute Personne qui a été autorisée à devenir Membre des Marchés de Titres d'Euronext en application du chapitre 2 des Règles d'Euronext et dont l'admission est toujours en vigueur. Le chapitre 8 des Règles d'Euronext établissant les règles de conduite s'applique également à l'intervention des Membres sur Euronext Growth ;

« MIFID »

directive du Conseil de l'Union Européenne et du Parlement sur les marchés d'instruments financiers (2014/65/EU) du 15 mai 2014 ;

« Offre au Public »

Une offre au public de titres, au sens du Règlement Prospectus, autre qu'un Placement privé ;

« Organisme de Compensation »

la chambre de compensation autorisée et réglementée en tant que Contrepartie Centrale en application d'EMIR et désignée par l'Entreprise de Marché d'Euronext pour assurer la compensation des Transactions, soit actuellement EuroCCP et LCH SA ;

« Oslo Børs »

Oslo Børs ASA, une société norvégienne gérant, entre autres, le Marché Euronext Growth en Norvège ;

« Personne »

tout individu, société de capitaux, société de personnes, association, fiducie ou personne morale, selon le contexte ;

« Placement privé »

les offres au public suivantes de Titres exemptée de l'obligation de publier un prospectus en application des articles 1(4)(a) à 1(4)(d) du Règlement Prospectus :

- (i) L'offre s'adresse uniquement à des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus ;
- (ii) L'offre s'adresse à moins de 150 personnes physiques ou morales, autres qu'investisseurs qualifiés au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus, par Etat Membre ;
- (iii) Une offre de Titres adressée à des investisseurs qui acquièrent les Titres pour un montant total d'au moins 100 000 euros par investisseur et par offre distincte ;
- (iv) Une offre de Titres dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 euros ;

« Réglementation Nationale »

toute loi ou tout règlement applicables à l'Emetteur dans l'Etat de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;

« Règlement Prospectus »

Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE ;

« Règles »

les règles énoncées dans le présent ensemble de Règles telles qu'elles seront interprétées ou mises en application par Avis ;

« Règles de Compensation »

ensemble des règles régissant l'organisation et le fonctionnement de l'Organisme de Compensation qui ont été adoptées par l'Organisme de Compensation et approuvées, le cas échéant, par les Autorités Compétentes, telles qu'interprétées et mises en application selon les instructions, avis et procédures émis par l'Organisme de Compensation ;

« Règles d'Euronext»

les règles intitulées Règles d'Euronext – Livre I – Règles harmonisées et le Livre II pertinent, applicables aux Marchés Réglementés gérés par Euronext qui établissent les règles harmonisées qui s'appliquent sur de tels marchés ;

« Titre »

tout titre négociable relevant de l'une des catégories suivantes :

- (i) les Titres de Capital ;
- (ii) les Titres de Crédit ;
- (iii) les warrants, bons de souscription ou titres similaires qui donnent à leur titulaire le droit d'acquérir l'un des titres susmentionnés ou un panier de tels titres, ou de recevoir une somme d'argent déterminée par référence à la valeur ou au cours futur d'un titre ou panier de titres ;
- (iv) les actions ou parts d'organismes de placement collectifs sous toutes leurs formes ;
- (v) tous autres titres pour lesquels, sous réserve de la Réglementation Nationale concernée, une Entreprise de Marché d'Euronext peut décider qu'ils peuvent être négociés sur un Marché Euronext Growth.

« Titre de Capital »

Tout titre négociable de capital, incluant notamment les Actions, les certificats de dépôt, les certificats de dépôt global, les titres représentatifs d'un dépôt global et tout autre titre négociable équivalent à des Actions ;

« Titre de Crédit »

tout titre négociable représentatif d'une créance, incluant notamment les obligations (y compris les obligations convertibles qui n'ont pas encore été converties en Titres de Capital), les « notes » et les instruments du marché monétaire ;

« Transaction »

tout achat ou vente d'un Instrument Financier Admis.

1.2 INTERPRETATION

1.2.1

Toute référence à un règlement, une loi, directive ou Règle renvoie au texte en vigueur du moment.

1.2.2

Les Règles d'Euronext Growth (« les Règles ») se composent d'une partie harmonisée (« Livre I ») et d'une partie spécifique à chaque marché (« Livre II »). Sauf indication contraire expresse, les renvois à des articles, chapitres ou sections des présentes règles doivent se comprendre comme s'appliquant au sein du même livre.

1.2.3

Les titres de chapitres ou sections des présentes Règles ne sont donnés qu'à titre de référence ; ils ne font pas partie du contenu du chapitre ou de la section concernés et ne peuvent en aucun cas en affecter l'interprétation.

1.2.4

Les termes commençant par une lettre majuscule qui sont employés dans les présentes Règles doivent s'interpréter comme renvoyant au genre ou au nombre que le contexte autorise ou exige.

1.2.5

Les termes commençant par une lettre majuscule définis dans la section 1.1 (Définitions) qui sont employés sans définition particulière dans des Avis ou autres communications d'Euronext ont alors le sens qui leur est donné dans la section 1.1 (Définitions).

1.2.6

Dans les présentes Règles, «Euronext » se rapporte à Euronext Group N.V., une société (« naamloze vennootschap ») de droit néerlandais et à ses filiales, sauf lorsque le contexte en exige autrement.

1.2.7

En l'absence de mention contraire expresse, les références à des décisions prises ou devant être prises, ou à d'autres actes accomplis ou devant être accomplis par Euronext s'interprètent comme faisant référence à des décisions ou autres actes pris, accomplis ou devant être pris ou accomplis conjointement par les Entreprises de Marché d'Euronext.

1.2.8

En l'absence de mention contraire expresse, les délais fixés dans les présentes Règles, dans des Avis ou autres communications d'Euronext s'entendent par référence à l'Heure Centrale Européenne (CET, Central European Time).

1.2.9

En l'absence de mention contraire expresse, tout délai stipulé dans les présentes Règles ou dans des Avis ou autres communications d'Euronext sera décompté de minuit à minuit. Un délai est réputé commencer à courir le jour suivant celui de l'événement générateur. Si le dernier jour du délai n'est pas un Jour de Négociation, le délai correspondant expire le Jour de Négociation suivant. Les délais exprimés en mois ou en années seront décomptés du premier jour au jour précédent le jour correspondant du mois ou de l'année postérieurs.

1.2.10

Les références à l'Union européenne s'entendent comme s'appliquant mutatis mutandis à l'EEE, lorsque le contexte l'exige.

1.3 LANGUE

1.3.1

Les présentes Règles ainsi que les Avis sont rédigés en anglais et, le cas échéant, dans la (les) langue(s) officielle(s) de chaque Entreprise de Marché d'Euronext. Sous réserve des Réglementations Nationales, les versions rédigées dans ces langues font également foi.

1.3.2

Tout dossier, demande, correspondance avec, ou soumission adressés à ou déposés auprès d'une Entreprise de Marché d'Euronext par des Listing Sponsors, Membres, Emetteurs, potentiels ou non, doit être établi, à leur choix, en anglais ou dans l'une des langues de cette Entreprise de Marché d'Euronext.

1.4 MISE EN APPLICATION ET MODIFICATION DES REGLES

1.4.1

Les présentes Règles sont mises en application et interprétées par des Avis applicables à tous les Marchés Euronext Growth émis conjointement par les Entreprises de Marché d'Euronext, ou des Avis applicables à un Marché Euronext Growth en particulier émis par une seule Entreprise de Marché d'Euronext.

Les Avis entrent en vigueur dès leur publication par les Entreprises de Marché d'Euronext dans les conditions prévues à la section 1.5 ou à une date de prise d'effet postérieure précisée lors de la publication.

1.4.2

Dans le but d'assurer un fonctionnement correct et ordonné des Marchés Euronext Growth et de protéger les intérêts des intervenants sur ces marchés, les Entreprises de Marché d'Euronext peuvent modifier les Règles, lorsqu'elles estiment de telles modifications nécessaires ou appropriées.

Les Règles sont modifiées par décision conjointe des Entreprises de Marché d'Euronext s'agissant des règles fixées par le Livre I ou bien par décision de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente pour les Règles du Livre II. Les modifications entrent en vigueur et s'imposent à tous les Listing Sponsors, Membres et Emetteurs dès leur publication par les Entreprises de Marché d'Euronext selon les modalités prévues à la section 1.5 ou à une date de prise d'effet ultérieure précisée lors de la publication.

1.5 PUBLICATION ET COMMUNICATIONS

1.5.1

Les Entreprises de Marché d'Euronext publient les présentes Règles, leurs modifications et les Avis en les diffusant auprès de leurs Listing Sponsors, Membres ou Emetteurs, ou de la catégorie de Listing Sponsors, Membres ou Emetteurs concernés, via le système de négociation, leurs publications périodiques, le site de Euronext ou en les notifiant individuellement, le cas échéant.

1.5.2

En l'absence de mention contraire expresse, toute notification ou autre communication spécifique à un Listing Sponsor, Membre ou Emetteur dont une règle exige qu'elle soit effectuée par écrit pourra être faite

par tout moyen de communication permettant la reproduction du texte écrit ou imprimé de cette notification.

Toute notification ou communication de cette nature sera réputée avoir été reçue lorsqu'elle aura été effectivement délivrée à l'adresse du destinataire ou, le cas échéant, à son adresse de courrier électronique, à cette différence près que toute notification ou communication de cette nature qui aura été envoyée par courrier ordinaire sera réputée avoir été reçue le deuxième, le quatrième ou le septième Jour de Négociation suivant la date à laquelle l'enveloppe a été affranchie par la poste, selon que la notification est expédiée, respectivement, à l'intérieur d'un même pays, dans le territoire d'un autre Etat Membre ou dans celui d'un pays ne faisant pas partie de l'Espace Economique Européen.

Toute notification ou communication de ce type destinée à un Listing Sponsor, Membre ou Emetteur sera envoyée à l'adresse ou à l'adresse de courrier électronique notifiée par écrit par ce Listing Sponsor, Membre ou cet Emetteur.

1.5.3

L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut procéder à l'enregistrement des conversations tenues par le biais d'équipements de télécommunication de toute nature situés dans ses locaux, y compris les conversations tenues depuis ses locaux en utilisant des équipements de télécommunication portables. L'Entreprise de Marché d'Euronext détermine les conditions dans lesquelles elle conserve ces enregistrements.

1.6 EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

1.6.1

Euronext souhaite porter à l'attention des Membres, Emetteurs et Listing sponsors les dispositions suivantes. Dans le cadre des responsabilités d'Euronext en sa qualité d'opérateur des marchés Euronext Growth, plusieurs actions peuvent être ou non engagées par Euronext, que ce soit à la seule initiative d'Euronext, à la demande d'un Membre, Emetteur, Listing Sponsor ou de l'Autorité compétente. Certaines de ces actions sont décrites ci-dessous, non limitativement :

- (i) la suspension ou restriction de l'accès à la négociation sur l'un des Marchés Euronext Growth conformément aux principes de sécurisation de la négociation ou de suspension ou restriction de négociation ;
- (ii) la fermeture pour toute durée des Marchés Euronext Growth conformément aux principes de sécurisation ou d'arrêt de la négociation ;
- (iii) l'annulation d'une (des) Transaction(s) effectuée(s) sur l'un des Marchés Euronext Growth conformément aux principes de sécurisation de la négociation ou d'annulation de Transactions ;
- (iv) effectuer toute investigation, audit ou contrôle chez un Membre, Emetteur ou Listing sponsor en vue d'assurer le respect des Règles ; et
- (v) la suspension des droits de négocier du membre ou le retrait de la qualité de membre.

Ceci peut avoir pour conséquence l'incapacité d'un ou plusieurs Membres et, au-delà, d'un ou plusieurs Clients, d'effectuer des Transactions.

1.6.2

Sauf disposition contraire dans les Règles ou toute autre convention conclue entre Euronext et un Membre,

Emetteur ou Listing sponsor, Euronext ne pourra être tenue responsable qu'en cas de fraude, faute lourde ou faute intentionnelle reconnues comme telles par le tribunal d'une juridiction compétente.

1.6.3

La documentation fournie à Euronext dans le contexte d'une admission de Titres aux négociations sur un Marché Euronext Growth ou de l'agrément d'un Listing sponsor est établie sous la seule et entière responsabilité de l'Emetteur ou du Listing sponsor correspondant, selon le cas, et à seule fin de permettre à Euronext de vérifier que les conditions d'admission aux négociations de Titres ou d'agrément comme Listing sponsor fixées par les Règles sont remplies.

S'agissant du Document d'information, l'examen d'Euronext est limité à une vérification de son caractère complet, cohérent et compréhensible.

1.6.4

Les Membres sont tenus de porter à la connaissance de leurs Clients les dispositions des articles 1.6.1 et 1.6.2.

1.6.5

Aux fins d'application de l'article 1.6, la référence à "Euronext" comprend Euronext N.V. les Entreprises de Marché d'Euronext et toute autre filiale d'Euronext N.V. selon le contexte, et leurs directeurs, employés, agents et préposés.

1.7 CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

1.7.1

Toute information relative aux activités d'un Listing Sponsor, Emetteur, Membre, potentiels ou non, obtenue ou reçue par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente sera traitée comme confidentielle et, sous réserve de l'article 1.7.2, ne sera pas transmise à un tiers sans l'accord écrit préalable de la Personne concernée.

1.7.2

L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut transmettre l'information confidentielle relative à cette Personne, sans requérir son accord écrit préalable, à :

- (i) une autre Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;
- (ii) l'Organisme de Compensation ou un organisme de règlement-livraison ;
- (iii) pour les Emetteurs, au Listing Sponsor dûment désigné par l'Emetteur concerné ;
- (iv) une Autorité Compétente ; ou
- (v) toute Personne ou entité qui à l'appréciation de l'Entreprise de Marché d'Euronext exerce une fonction légale ou réglementaire en vertu de toutes lois ou réglementations ou une fonction comprenant ou associée à l'exercice d'une telle fonction, sous réserve que la Personne destinataire de l'information confidentielle en vertu de l'Article 1.7.2 soit soumise au secret professionnel et doive respecter le caractère confidentiel d'une telle information.

1.7.3

L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut communiquer à un Emetteur ou au Listing Sponsor

agissant pour le compte de l'Emetteur de l'information de nature confidentielle portant sur l'activité effectuée sur ses Titres sur un Marché Euronext Growth, à la condition que l'Emetteur ou ledit Listing Sponsor traite l'information comme confidentielle et ne la transmette pas à des tiers.

1.8 DROIT APPLICABLE

1.8.1

Toute disposition des présentes Règles relatives aux ordres ou aux Transactions produits, exécutés ou réputés exécutés sur les divers Marchés Euronext Growth et toute matière s'y rapportant et, sous réserve de l'article 1.8.2, toute autre disposition des présentes Règles sont soumises aux droits suivants et s'interprètent en conséquence :

- (i) au droit belge, pour ce qui est d'Euronext Bruxelles et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux belges sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ;
- (ii) au droit irlandais, pour ce qui est d'Euronext Dublin et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux irlandais sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ;
- (iii) au droit portugais, pour ce qui est d'Euronext Lisbon et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux portugais sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ;
- (iv) au droit français, pour ce qui est d'Euronext Paris, et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux français sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ;
- (v) au droit norvégien, pour ce qui est d'Oslo Børs, et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux norvégiens sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage.

1.8.2

Il est précisé que toutes les Transactions dans le Carnet d'Ordres Central sont exécutées sur le Marché de Référence. Elles sont soumises au droit applicable sur ce marché et sont du ressort exclusif des tribunaux compétents pour ce marché tels que définis par l'article 1.8.1, sauf accord contraire.

1.8.3

A l'exception des dispositions relatives aux ordres ou aux Transactions effectués sur chaque Marché Euronext Growth respectif et tous sujets s'y rapportant, l'Entreprise de Marché d'Euronext et le Membre peuvent convenir par écrit d'un droit applicable et de tribunaux compétents différents de ceux visés à l'article 1.8.1.

1.8.4

Le contenu des présentes Règles ne saurait nullement remettre en cause les dispositions des Réglementations Nationales applicables et, en cas de conflit entre ces textes, les Réglementations Nationales prévalent.

1.8.5

Euronext collecte et traite des données personnelles. Ces données personnelles seront traitées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Toute information utile concernant ces traitements est accessible dans la politique de respect de la vie privée mise à disposition sur le site d'Euronext ou dans les contrats spécifiques signés avec Euronext.

1.9 STATUT DES MARCHES EURONEXT GROWTH

1.9.1

Chaque Entreprise de Marché d'Euronext gère respectivement un Marché Euronext Growth. Les principes d'organisation de chacun de ces Marchés Euronext Growth respectifs sont les suivants :

- (i) en ce qui concerne Euronext Brussels, le Marché Euronext Growth est un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 3, 10° de la loi du 21 novembre 2017 sur les infrastructures de marché pour instruments financiers transposant la directive 2014/65/EU ;
- (ii) en ce qui concerne Euronext Dublin, le Marché Euronext Growth est un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 56(4)(c) des Regulations European Union (Markets in Financial Instruments) (S.I. 375/2017) ;
- (iii) en ce qui concerne Euronext Lisbon, le Marché Euronext Growth est un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 198.°, n°1, b) et de l'article 200.° du Code des valeurs mobilières portugais ;
- (iv) en ce qui concerne Euronext Paris, le Marché Euronext Growth est un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 525-1 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- (v) en ce qui concerne Oslo Børs, le Marché Euronext Growth est un système multilatéral de négociation au sens du Securities Trading Act norvégien.

1.9.2

Les marchés Euronext Growth gérés par Euronext Brussels, Euronext Dublin, Euronext Lisbon et Euronext Paris sont enregistrés comme marché de croissance des PME en application de MIFID.

1.10 EFFET DES REGLES

1.10.1

Les présentes Règles ont valeur contraignante entre les Entreprises de Marché d'Euronext et les Listing Sponsors, Membres et Emetteurs (selon le cas).

1.11 ENTREE EN VIGUEUR

1.11.1

Les Règles entrent en vigueur à la date annoncée en page de garde des présentes Règles.

CHAPITRE 2: [RÉSERVÉ]



CHAPITRE 3:

CONDITIONS ET

PROCÉDURES DE

PREMIÈRE ADMISSION

AUX NÉGOCIATIONS



INTERNAL USE ONLY

3.1 CONDITIONS GENERALES DE PREMIERE ADMISSION AUX NEGOCIATIONS (TOUS TYPES DE TITRES)

3.1.1

La première admission aux négociations de Titres sur un Marché Euronext Growth peut s'effectuer de trois façons :

- (i) une Offre au Public ;
- (ii) un Placement privé ;
- (iii) une Admission directe.

3.1.2

L'Emetteur produit un Document de présentation et le tient à la disposition du public dans les conditions fixées à l'article 3.6.2, sauf mention contraire.

Sauf mention contraire, la production d'un Document d'information est requise dans les cas où l'Emetteur n'est pas soumis à l'obligation de publier un prospectus en application du Règlement Prospectus ou un document de même nature prévu par la Réglementation Nationale.

Le Document d'Information est établi sous la responsabilité de l'Emetteur et fait l'objet d'une revue par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente et par le Listing Sponsor.

Le contenu du Document d'information est précisé en Annexe III des présentes Règles ou, le cas échéant, dans la partie II des présentes Règles.

3.1.3

Lors de la première admission aux négociations, et pour toute la durée d'admission des Titres aux négociations sur tout Marché Euronext Growth, l'Emetteur doit avoir une forme sociale valablement constituée et la forme juridique, la structure et les activités de l'Emetteur doivent être conformes à ses statuts ainsi qu'à la législation et la réglementation en vigueur et tout autre document constitutif ainsi qu'aux exigences de toute Autorité Compétente.

3.1.4

L'Emetteur s'assure que ses Titres devant être admis aux négociations peuvent faire l'objet d'une négociation juste, ordonnée et efficace et, dans le cas de titres transférables, soient librement négociables. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente prend également en considération la situation financière de l'Emetteur et les autres facteurs pertinents pour se prononcer sur l'adéquation des Titres pour la négociation **3.1.5**.

L'Emetteur s'assure que les Titres soient valablement émis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur régissant ces Titres, aux statuts de l'Emetteur et à tout autre document constitutif de leur émission.

3.1.6

L'Emetteur s'assure que les Titres d'une même catégorie comportent des droits identiques en vertu de ses statuts, des lois et règlementations afférentes et de tout autre document constitutif de leur émission.

3.1.7

Sauf dérogation particulière de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ou si les règles en disposent autrement, l'Emetteur doit désigner un Listing Sponsor avant toute première admission aux négociations de ses Titres.

3.1.8

Les Titres conférant à leur détenteur le droit d'acquérir d'autres Titres (ci-après « Titres Sous-jacents ») ne peuvent être admis aux négociations que si, au moment de la demande d'admission :

- (i) les Titres Sous-jacents sont admis à la cotation ou aux négociations sur un Marché Réglementé, un Marché Euronext Growth ou sur un autre marché organisé soumis à des normes équivalentes telles que déterminées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ; ou
- (ii) il existe des assurances adéquates que ces Titres Sous-Jacents seront admis à la cotation ou aux négociations sur un Marché Réglementé, un Marché Euronext Growth ou sur un autre marché organisé soumis à des normes équivalentes telles que déterminées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, au moment où le droit de les acquérir pourra être exercé.

3.1.9

A la première admission et tout au long de la période pendant laquelle ses Instruments Financiers Admis sont admis aux négociations sur un Marché Euronext Growth, un Emetteur doit prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour disposer d'un code ISIN et de son LEI tel qu'en vigueur.

3.1.10

Un Emetteur peut décider de distribuer tout ou partie de ses Titres par le biais d'une centralisation organisée par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, selon les modalités techniques et conditions fixées par celles-ci.

3.1.11

Une demande d'admission aux négociations doit porter sur tous les Titres de même catégorie de l'Emetteur existants ou à émettre dans le cadre de la demande d'admission. Si l'Emetteur a émis plusieurs catégories de Titres, en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, les critères d'admission aux négociations doivent être satisfait pour chaque catégorie de Titres pour laquelle une demande d'admission a été présentée, sauf si l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente en dispose autrement.

3.2 CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LA PREMIÈRE ADMISSION DE TITRES DE CAPITAL

3.2.1 Méthodes de première admission aux négociations de Titres de Capital

(i) Offre au Public

Une première admission aux négociations par le biais d'une Offre au Public au sens de l'article 3.1.1 (i) suppose que l'Emetteur mette à disposition pour la négociation un montant minimum de 2,5 millions d'euros pour ces Titres sur le marché Euronext Growth concerné.

Une Offre au Public telle que visée à l'article 3.1.1 (i) doit être réalisée avec le concours d'une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit dûment agréés.

(ii) Placement privé

Une première admission aux négociations par le biais d'un Placement privé (ii) suppose que l'Emetteur

mettre à disposition pour la négociation un montant minimum de 2,5 millions d'euros pour ces Titres sur le marché Euronext Growth concerné. Le Placement privé doit avoir été effectué au cours de l'année précédant la date prévue de première admission aux négociations des Titres en question sur le Marché Euronext Growth concerné.

Sauf dérogation de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, le nombre de personnes concernées par une opération, unitaire, de Placement privé de Titres de Capital telle que visée à l'article 3.1.1(ii) doit être d'au moins trois (3), sans que ce nombre ne puisse inclure l'une quelconque des personnes suivantes :

- (i) tous dirigeants, membres des organes dirigeants ou mandataires sociaux, directeur général et leur famille respective (conjoints et enfants mineurs), ainsi que toutes sociétés dont ils détiennent séparément ou ensemble 20 % ou plus des droits de vote ;
- (ii) toutes personnes actionnaires depuis plus de 2 ans et leur famille (conjoints et enfants mineurs) ainsi que toutes sociétés ou entités qu'elles gèrent ou dont elles détiennent séparément ou ensemble 20 % ou plus des droits de vote ;
- (iii) les sociétés appartenant au groupe de sociétés de l'Emetteur ;
- (iv) toutes personnes liées par un pacte d'actionnaires ou autre convention limitant significativement la cessibilité des Titres de l'Emetteur ;
- (v) toutes personnes ayant reçu une rémunération en titres supérieure à 100 000 Euros ou représentant plus de 3 % des Titres de l'Emetteur une fois ceux-ci admis pour la première fois à la négociation.

Une opération, unitaire, de Placement privé doit impérativement porter sur (a) des Titres nouvellement émis ou (b) une cession de Titres détenus par l'une ou l'autre des personnes visées aux paragraphes (i) à (v) inclus ci-dessus au bénéfice de tierces parties pour autant que les termes et conditions d'une telle cession soit divulgués dans le Document d'Information ou dans un document de même nature tel que prévu par la Réglementation nationale.

La diffusion de Titres visés par une opération, unitaire, de Placement privé doit être équilibrée à la satisfaction de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

(iii) Admission directe

Une première admission aux négociations par le biais d'une Admission directe au sens de l'article 3.1.1 (iii) suppose que l'Emetteur mette à disposition pour la négociation un montant minimum de 2,5 millions d'euros pour ces Titres sur le marché Euronext Growth concerné.

Un Emetteur voulant bénéficier de la procédure d'Admission directe aux négociations doit fournir à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente une description détaillée de son actionnariat (de sorte notamment à démontrer que les Titres sont déjà diffusés dans le public) ainsi qu'un certificat de son Listing Sponsor confirmant que l'Emetteur a satisfait et continue de satisfaire aux obligations de notification et de communication en vigueur sur le marché auquel il est déjà admis à la cotation ou aux négociations.

3.2.2 [Réservé]

[réservé]

3.2.3 Etats financiers

Sans préjudice de la Réglementation nationale applicable à l'Emetteur en matière comptable et des normes comptables et de présentation applicables à l'obtention d'un visa à un prospectus auprès d'une Autorité Compétente (ou d'un document de même nature tel que prévu par la Réglementation Nationale), les états

financiers de l'Emetteur doivent être établies en conformité avec les normes comptables suivantes :

L'Emetteur ayant son siège social dans un Etat Membre doit préparer ses états financiers, consolidés le cas échéant, conformément aux Normes Internationales d'Information Financière (International Financial Reporting Standards, IFRS) (dans la mesure où elles sont admises par la Réglementation Nationale) ou aux normes comptables nationales en vigueur dans le pays où se situe son siège social.

L'Emetteur ayant son siège social dans un pays n'étant pas un Etat Membre doit préparer ses états financiers, consolidés le cas échéant, conformément aux normes comptables suivantes :

- (i) les Normes Internationales d'Information Financière (IFRS) (dans la mesure où elles sont admises en vertu des lois et réglementations applicables);
- (ii) les normes comptables réputées équivalentes aux IFRS en vertu de l'article 3 du Règlement (CE) 1569/2007 de la Commission et de la Décision de la Commission Européenne du 12 décembre 2008 (à savoir les US GAAP, les normes canadiennes, les normes japonaises, les normes chinoises, les normes de Corée du Sud et les normes indiennes) (dans la mesure où elles sont admises en vertu des lois et réglementations applicables) ; ou
- (iii) les normes comptables du pays où se situe le siège social de l'Emetteur sous réserve de la production d'un tableau de réconciliation avec les normes IFRS (ou d'un tableau de réconciliation avec les normes comptables en vigueur dans la juridiction de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente en question, sur accord de celle-ci agissant de façon discrétionnaire, et à condition que l'Emetteur dispose d'activités significatives localisées dans le pays de ladite Entreprise de Marché d'Euronext Compétente auprès de laquelle il sollicite une première admission aux négociations ou dans lequel ses Titres ont déjà été admis aux négociations).

3.2.3 Historique d'existence

Sauf dérogation spécifique de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, l'Emetteur doit avoir publié ou déposé des comptes annuels sociaux, consolidés le cas échéant, certifiés ou pro forma, au titre des deux (2) exercices précédant la demande de première admission aux négociations de Titres de Capital. Si le dernier exercice a été clôturé plus de neuf (9) mois avant la première admission aux négociations, l'Emetteur doit avoir publié des comptes intermédiaires.

Les états financiers des deux (2) derniers exercices doivent avoir été certifiés par le ou les commissaires aux comptes de l'Emetteur (ou toute autre Personne considérée comme étant équivalente à des commissaires aux comptes).

3.3 CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LA PREMIÈRE ADMISSION DE TITRES DE CRÉANCE

3.3.1 Méthodes de première admission aux négociations de Titres de Crédit

(i) Offre au Public

Les Emetteurs demandant l'admission de Titres de Crédit dans le cadre d'une Offre au Public doivent mettre à disposition pour la négociation à la date de l'admission un montant nominal d'au moins cinq millions (5 000 000) d'euros pour ces Titres sur le marché Euronext Growth concerné.

(ii) Placement privé

Les Emetteurs demandant l'admission de Titres de Crédit dans le cadre d'un Placement privé doivent mettre à disposition pour la négociation à la date de l'admission un montant nominal d'au moins deux cent mille (200 000) euros pour ces Titres sur le marché Euronext Growth concerné.

(iii) Admission directe

Les Emetteurs demandant l'admission de Titres de Crédit via une Admission directe doivent mettre à disposition pour la négociation un montant nominal d'au moins deux cent mille (200 000) euros pour ces Titres sur le marché Euronext Growth concerné.

Un Emetteur faisant usage de la voie d'Admission directe pour ses Titres de Crédit doit fournir à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente une attestation de son Listing sponsor qu'il s'est acquitté et continue à être en conformité avec les obligations de publication du marché sur lequel il est déjà admis à la cotation ou aux négociations (sauf les cas où l'Emetteur est dispensé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de l'obligation de nommer un Listing sponsor).

3.3.2 Montant minimum

Les montants minimum ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cadre de programmes d'émission en continu pour lesquels le montant de l'émission n'est pas encore fixé.

3.3.3 [Réservé]

[réservé]

3.3.4 Exigence de notation

Les Emetteurs ayant la qualité de PME demandant l'admission aux négociations de Titres de Crédit à la suite d'une Offre au Public doivent obtenir, et rendre publique dans leur documentation d'offre, une notation, portant sur l'Emetteur ou l'émission, d'une agence de notation financière dûment enregistrée ou certifiée par l'Autorité européenne des marchés financiers, sauf dispense convenue entre l'Emetteur et l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

Pour les besoins du présent article, une PME s'entend :

- (i) s'agissant de sociétés dont les Titres de Capital ou équivalents sont déjà admis sur un Marché de Titres d'Euronext ou un autre Marché Réglementé (ou un marché présentant des standards équivalents), les sociétés présentant une capitalisation boursière de moins de 100 millions d'euros sur la base des cours de clôture des 30 derniers jours de bourse précédant la date de dépôt de la demande d'admission aux négociations des obligations concernées auprès de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ; et
- (ii) s'agissant de sociétés dont les Titres de Capital ou équivalents ne sont pas admis sur un Marché de Titres d'Euronext ou un autre Marché Réglementé (ou un marché présentant des standards équivalents), celles présentant, d'après leurs derniers comptes annuels ou consolidés publiés, au moins deux des trois caractéristiques suivantes : un nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice, un total du bilan ne dépassant pas 43 millions d'euros ou un chiffre d'affaires net annuel ne dépassant pas 50 millions d'euros.

Il appartient à l'Emetteur d'apporter à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente la preuve qu'il ne répond pas à cette définition de PME.

Sans préjudice de ce qui précède, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut subordonner l'admission aux conditions suivantes :

- (i) que les Titres de Crédit devant être admis à l'issue d'un processus n'impliquant pas d'Offre au Public fassent l'objet d'une notation par une agence de notation financière ; et/ou
- (ii) indépendamment du type d'admission (c.à.d. avec ou sans Offre au Public), que le principal et les intérêts soient garantis par une société mère ou par un tiers accepté par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

CHAPITRE 3: CONDITIONS ET PROCÉDURES DE PREMIÈRE ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS

Les Entreprises de Marché d'Euronext peuvent également préciser par voie d'Avis les critères d'admission ci-dessus mentionnés.

3.3.5 Dispense de Listing sponsor

Par exception à l'article 3.1.7, sont dispensés de l'obligation de nommer un Listing sponsor les Emetteurs qui :

- (i) effectuent un Placement privé de Titres de Crédit et demandent à ce titre la première admission aux négociations de tels Titres de Crédit ; ou
- (ii) ont la qualité d'Etat Membre ou d'autorité régionale ou locale d'un Etat Membre, d'organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres, de la Banque centrale européenne ou de banques centrales d'Etats membres et demandent la première admission aux négociations de Titres de Crédit ; ou
- (iii) ont leurs Titres de Crédit garantis de façon inconditionnelle et irrévocable par un Etat Membre ou une autorité régionale ou locale d'un Etat Membre.

3.4 CONDITIONS A LA PREMIERE ADMISSION AUX NEGOCIATIONS DE FONDS FERMES

3.4.1

A la première admission aux négociations, un nombre suffisant de Titres du fonds fermé doit avoir été diffusé auprès du public. Un nombre suffisant de Titres du fonds fermé sera réputé diffusé auprès du public pour autant qu'au moins 25% du capital social souscrit et représenté par les Titres en question soit diffusé dans le public, ou tel autre pourcentage inférieur tel que déterminé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, agissant en sa seule discrétion, au regard du nombre important de Titres en question et de l'ampleur de leur diffusion auprès du public.

3.4.2

La demande de première admission couvre tous les Titres appartenant à la même classe qui sont émis au moment de la demande d'admission ou dont l'émission est prévue dans ce cadre.

3.5 CONDITIONS A LA PREMIERE ADMISSION AUX NEGOCIATIONS DES AUTRES TYPES DE TITRES NEGOCIABLES

3.5.1

L'admission aux négociations d'autres types de titres négociables se fait dans les conditions particulières que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut être amenée à préciser par voie d'avis, prenant en compte la nature des Titres pour lesquels l'admission est recherchée et, dans la mesure du possible, les conditions d'admission générales du présent chapitre 3 qui s'appliquent à des Titres comparables.

3.6 PROCEDURE DE DEMANDE

3.6.1

Dès que possible (et en tout état de cause au dépôt du projet de prospectus, ou d'un document de même nature tel que requis par la Réglementation nationale, auprès de l'Autorité Compétente), l'Emetteur soumet

une demande écrite à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente par le biais des formulaires d'admission standard. L'Emetteur devra promptement informer l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de tout changement au dossier déposé, auquel cas l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente pourra retarder la première admission aux négociations dans un délai maximal de dix (10) Jours de Négociation dans la mesure où un tel changement aurait un impact significatif sur la procédure de première admission aux négociations.

3.6.2

Sous réserve de la Réglementation nationale, l'Emetteur doit publier le Document de présentation qu'il aura préparé pour les besoins de la première admission aux négociations en l'apposant sur son site Internet ainsi qu'en le communiquant à Euronext afin que celle-ci puisse l'apposer sur son propre site Internet. La documentation en question devra figurer sur le site Internet de l'Emetteur et sur le site Internet de Euronext au plus tard le jour où l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente aura rendu publique par voie d'Avis la date prévue de première admission aux négociations des Titres de l'Emetteur.

Sous réserve du Règlement Prospectus ou de la Réglementation nationale s'ils devaient exiger une période plus longue, le Document de présentation doit rester en ligne pour une période d'au moins cinq (5) ans suivant la date de publication et doit être mis en ligne au même moment que sa publication par tout autre media.

3.6.3

Sous réserve de la Réglementation Nationale, le Document de présentation est gratuitement mis à disposition de toute personne en faisant la demande et rédigé en langue anglaise ou dans une langue officielle en vigueur dans le pays de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

3.6.4

Toute documentation complète et à jour déposée auprès d'une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut être utilisée pour les besoins d'une première demande d'admission aux négociations d'un autre marché opéré par Euronext.

3.6.5

L'Emetteur doit certifier qu'il respecte les dispositions de la Directive Anti-Blanchiment) ainsi que toutes autre réglementation ou législation nationale afférentes et que ni lui ni ses bénéficiaires effectifs ne figurent ni sur la Liste de sanctions de l'UE ni sur la liste émanant de l'*Office of Foreign Assets Control (OFAC)*.

3.6.6

L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut :

- (i) imposer à l'Emetteur, au cas par cas, toutes conditions ou prérequis de cotation supplémentaires qu'elle juge raisonnablement appropriés, lesquels s'ajoutent à ceux qui sont stipulés dans ce Chapitre 3 (Conditions et procédures de première admission aux négociations), notamment si l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente le considère nécessaire pour la protection des investisseurs potentiels. Elle en informe dûment l'Emetteur avant de statuer sur sa demande ;
- (ii) réclamer à l'Emetteur tous documents et informations supplémentaires ;
- (iii) effectuer les vérifications qu'elle juge raisonnablement nécessaires dans le cadre de l'examen de la demande de première admission ; et
- (iv) renoncer à toute condition ou accorder toute dérogation aux prérequis définis au présent Chapitre 3 (Conditions et procédures de première admission aux négociations) ou, le cas échéant, en Partie II des présentes Règles.

3.7 DECISION DE L'ENTREPRISE DE MARCHE D'EURONEXT COMPETENTE

3.7.1

L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente prend sa décision sur la demande de première admission aux négociations dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente a reçu un dossier d'admission complet. La décision de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente d'admettre aux négociations des Titres est valable pour une durée maximum de soixante (60) Jours de négociation, sauf si l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente apprend qu'une quelconque information fournie dans le dossier de demande d'admission aux négociations a changé entre-temps. L'Entreprise de Marché d'Euronext compétente peut proroger ce délai une seule fois sur la demande écrite du Requérant pour une durée maximale de soixante (60) Jours de négociation supplémentaires.

3.7.2

Le Candidat est informé par écrit de la décision et L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente publie dans un premier avis de marché la date où l'admission aux négociations des Titres prend effet, le Marché de référence, les conditions d'admission aux négociations des Titres en question, ainsi que toutes caractéristiques afférentes. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut également publier un avis de marché ultérieur pour confirmer notamment que les conditions ont été remplies ainsi que la date d'effectivité de l'admission aux négociations.

3.7.3

L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut rejeter une demande de première admission d'un Titre pour tout motif approprié, y compris (de façon non limitative) si elle considère que :

- (i) le Candidat ne remplit pas une ou plusieurs des conditions imposées par le présent chapitre 3 ou en application de celui-ci ou toute autre Réglementation nationale applicable ;
- (ii) l'admission des Titres est susceptible de nuire à l'intérêt du marché en général, au fonctionnement équitable, ordonné et efficace de tout Marché Euronext Growth ou à la réputation de tout Marché Euronext Growth ou à la réputation des Entreprises de Marché d'Euronext dans leur ensemble ;
- (iii) un Titre est déjà admis à la cotation ou aux négociations sur un autre marché et le Candidat ne remplit pas ou n'a pas rempli les obligations résultant de ladite admission ; ou
- (iv) le Candidat, un de ses administrateurs ou membres du conseil de surveillance, un des bénéficiaires effectifs sont placés sur la liste de sanctions de l'UE ou la liste établie par l'OFAC (Office of Foreign Assets Control).

3.7.4

Dans le cas d'une offre publique de Titres, l'admission aux négociations ne prend effet qu'à la fin de la période d'offre, sauf dans le cas des programmes d'émission en continu de Titres pour lesquels la date de clôture des souscriptions n'est pas encore fixée.

3.8 FRAIS

3.8.1

L'Emetteur qui dépose une demande d'admission de ses Titres s'acquitte sans délai des frais facturés par l'Entreprise de Marché d'Euronext en application des conditions établies par celle-ci et communiquées aux Emetteurs.

CHAPITRE 4:

OBLIGATIONS

CONTINUES



INTERNAL USE ONLY

4.1 OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE DECLARATION, ETC

4.1.1 Legal Entity Identifier

Un Emetteur doit prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour disposer de son LEI tel qu'en vigueur tout au long de la période pendant laquelle ses Instruments Financiers Admis sont admis aux négociations sur un Marché Euronext Growth.

4.1.2 Notification des changements

L'Emetteur rend compte à Euronext, dès qu'il en a connaissance, des changements intervenus dans la composition de son équipe de direction (cadres dirigeants ayant le pouvoir de prendre des décisions ayant un impact sur le développement de l'activité et les perspectives commerciales de l'Emetteur) et dans la composition de ses organes de direction et de surveillance, ainsi que de tout changement de Bénéficiaire Effectif.

4.1.3 Certificat annuel

L'Emetteur remet à Euronext, à première demande et dans un délai fixé par celle-ci sur base annuelle, un certificat suivant la forme prescrite par Euronext, dont l'objet est de confirmer, entre autres, que les changements apportés à son équipe de direction (cadres dirigeants ayant le pouvoir de prendre des décisions ayant un impact sur le développement de l'activité et les perspectives commerciales de l'Emetteur), ses organes de direction et de surveillance et ses Bénéficiaire Effectifs ont dûment été notifiés à Euronext en application de l'article 4.1.2. Les dispositions précitées ne sont pas applicables à un Emetteur qui serait déjà admis sur un Marché Réglementé ou un marché organisé présentant des caractéristiques équivalentes, à l'appréciation d'Euronext.

4.1.4 Diffusion

Sans préjudice des obligations de communication et de notification applicables de par la Réglementation Nationale, l'Emetteur doit publier sur son site Internet les informations requises en vertu du présent Chapitre 4 (Obligations continues) et doit les communiquer à Euronext afin que celle-ci puisse elle-même les publier sur son propre site Internet. L'information doit être disponible, de façon gratuite et facilement accessible, en langue anglaise ou dans une langue officielle en vigueur dans le pays de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente. L'information doit rester en ligne pendant une période d'au moins cinq (5) ans suite à sa date de publication et doit être publiée concomitamment à toute publication sur un quelconque autre media.

4.2 OBLIGATIONS DE COMMUNICATION PERIODIQUE

4.2.1 Titres de Capital et titres équivalents (y compris les fonds fermés)

Rapport annuel

Sans préjudice de la Réglementation Nationale, l'Emetteur doit publier un rapport annuel dans les quatre (4) mois après la fin de son exercice social. Le rapport annuel doit inclure les états financiers annuels (consolidés, le cas échéant), le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes afférents à ces états financiers annuels.

Rapport semestriel

Sans préjudice de la Réglementation Nationale, l'Emetteur doit publier un rapport semestriel dans les quatre (4) mois après la fin du second trimestre de son exercice social. Le rapport semestriel doit inclure les états financiers semestriels (consolidés, le cas échéant) et un rapport d'activité afférent à ces états financiers semestriels.

4.2.2 Titres de Crédit**Rapport annuel**

Sauf mention contraire ci-après et sans préjudice de la Réglementation Nationale, l'Emetteur doit publier un rapport annuel dans les quatre (4) mois après la fin de son exercice social. Le rapport annuel doit inclure les états financiers annuels (consolidés, le cas échéant), le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes afférents à ces états financiers annuels.

Les Emetteurs qui ont conduit un Placement privé de Titres de Crédit pour une valeur nominale d'au moins 100 000 euros (ou l'équivalent dans une autre devise) et ont demandé l'admission sur Euronext Growth des Titres de Crédit correspondants dans le cadre d'un tel Placement privé doivent publier leurs états financiers annuels dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable.

Rapport semestriel

L'Emetteur qui a exclusivement des Titres de Crédit admis sur un Marché Euronext Growth n'a pas à publier de rapport semestriel.

4.2.3 Contenu du rapport de gestion et du rapport d'activité

Sans préjudice du contenu du rapport de gestion fixé par la Réglementation Nationale, le rapport de gestion et le rapport d'activité visés aux articles 4.2.1. et 4.2.2 doivent comporter au moins les transactions effectuées avec des parties liées au cours de l'exercice qui ont eu une influence significative sur la situation financière ou les résultats de l'Emetteur sur la période en question, ainsi que tout changement affectant les transactions avec des parties liées décrites dans le précédent rapport susceptibles d'affecter significativement la situation financière de l'émetteur sur l'année en cours.

4.2. Normes comptables

Sans préjudice de la Réglementation Nationale applicable à l'Emetteur en matière de normes comptables, les états financiers publiés par l'Emetteur doivent être établis conformément aux normes comptables citées à l'article 3.2.3.

4.3 COMMUNICATION DE CERTAINS EVENEMENTS POUR LES EMETTEURS DE TITRES DE CAPITAL ET TITRES EQUIVALENTS (Y COMPRIS LES FONDS FERMES)**4.3.1**

Sans préjudice de la Réglementation Nationale, l'Emetteur de Titres de Capital ou de titres équivalents (y compris les fonds fermés) doit rendre public dans les cinq (5) Jours de Négociation suivant celui où il en a connaissance, le franchissement à la hausse ou à la baisse par toute personne agissant seule ou de concert de seuils de participation représentant cinquante pour cent (50 %) ou quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du capital ou des droits de vote.

4.4 COMMUNICATION AUX PORTEURS DE TITRES

4.4.1

Sans préjudice de la Réglementation Nationale, l'Emetteur doit sans délai rendre publique toute convocation aux assemblées générales de porteurs de titres et la documentation fournie aux porteurs à cet effet.

4.5 OPERATIONS SUR TITRES

4.5.1

L'Emetteur communique à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, au moins deux (2) Jours de Négociation avant leur réalisation, toute information relative à des opérations affectant les Titres admis que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente juge nécessaire pour faciliter le fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché. Ces informations sont communiquées à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente en temps utile et avant l'événement affectant des Titres ou l'opération sur Titres de telle sorte qu'elle puisse prendre les mesures techniques appropriées. Les opérations visées par le présent article 4.5.1 incluent (sans limitation) :

- (i) modification du nombre de Titres admis ;
- (ii) modifications affectant les droits respectifs des différentes catégories de Titres (détachement de droit de souscription, d'attribution ou de répartition) ;
- (iii) détachement de dividendes ou de coupons ;
- (iv) toute émission ou souscription d'instruments financiers ;
- (v) ouverture d'une période d'option de paiement du dividende en Titres ou en espèces ;
- (vi) procédure d'échange de Titres avec rompus ou avec changement de code valeur ;
- (vii) remboursement contractuel de Titres de Créditance ;
- (viii) toute restructuration à caractère obligatoire (par exemple, une division d'actions, un regroupement d'actions, un remboursement en tout ou partie des Titres) ;
- (ix) toute restructuration volontaire avec ou sans élément optionnel (ex. offre publique, offre de souscription, offre de rachat,...) ;
- (x) toute distribution en nature (ex. dividende en Actions, émission de droits,...) ;
- (xi) toute distribution en espèces (ex. dividende en numéraire) ;
- (xii) toute annonce de non-paiement de coupons ou de dividende en espèces ;
- (xiii) tout prospectus (ou document d'information équivalent) relatif à une Offre au Public ;
- (xiv) tout rapport sur l'avancement d'une liquidation et toute décision ayant trait à une quelconque faillite, cessation de paiements (même temporaire), ou situation d'insolvabilité (ou toute procédure équivalente) ;
- (xv) toute modification de la raison sociale de l'Emetteur ; et
- (xvi) l'admission aux négociations des Titres sur tout Marché Réglementé ou sur tout autre marché organisé.

4.5.2

Si des Titres supplémentaires appartenant à la même catégorie que des Titres déjà admis sont émis, la demande d'admission aux négociations de ces Titres supplémentaires doit être effectuée :

- (i) dans le cas de Titres émis dans le cadre d'une Offre au Public, dès qu'ils sont émis ; et
- (ii) dans tous les autres cas, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après leur émission.

4.6 PREVENTION DU BLANCHIMENT D'ARGENT ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME**4.6.1**

L'Emetteur doit respecter les réglementations nationale, européenne ou de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) relatives à la lutte anti-blanchiment (dans la mesure où elles s'appliquent à lui en tant que société) ainsi qu'aux listes de sanctions.

4.7 LISTING SPONSOR**4.7.1**

Sauf dérogation particulière de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ou si les Règles en disposent autrement, tout Emetteur dont les Titres sont admis aux négociations par une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente doit en permanence être doté d'un Listing Sponsor. Il est précisé que les mesures prévues par la section 7.3 (manquement de l'Emetteur) sont également applicables à cette obligation permanente des Emetteurs.

4.7.2

Sont dispensés de l'obligation d'avoir en permanence un Listing sponsor les Emetteurs qui:

- (i) effectuent un Placement privé de Titres de Crédit et demandent à ce titre la première admission aux négociations de tels Titres de Crédit ; ou
- (ii) ont la qualité d'Etat Membre ou d'autorité régionale ou locale d'un Etat Membre, d'organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres, de la Banque centrale européenne ou de banques centrales d'Etats membres et demandent la première admission aux négociations de Titres de Crédit ; ou
- (iii) ont leurs Titres de Crédit garantis de façon inconditionnelle et irrévocable par un Etat Membre ou une autorité régionale ou locale d'un Etat Membre.

4.8 COMMISSIONS**4.8.1**

L'Emetteur doit payer les commissions facturées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente conformément aux conditions établies par les Entreprises de Marché d'Euronext.

4.9 COOPERATION AVEC L'ENTREPRISE DE MARCHE D'EURONEXT**4.9.1**

Dans leurs rapports avec Euronext, ses administrateurs, cadres dirigeants, salariés, mandataires et représentants, les Emetteurs agissent d'une manière ouverte et coopérative, restent honnêtes et sincères, ne les induisent pas en erreur ni ne leur cachent aucune affaire d'importance.

4.9.2

En particulier, sans préjudice de ce qui précède, tout Emetteur :

- (i) fournit dans les meilleurs délais des réponses circonstanciées à toute demande d'informations émanant d'Euronext relative à l'activité conduite sur les Marchés Euronext Growth ou toute activité s'y rapportant et donne accès à tous documents, supports d'enregistrements, enregistrements téléphoniques et autres formes de documentation ; et
- (ii) avise promptement l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de toute affaire dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elle peut intéresser L'Entreprise de Marché d'Euronext dans le contexte de sa relation avec cet Emetteur, y compris (de façon non limitative) toute opération sur titres ou tout autre événement susceptible de placer cet Emetteur en situation de ne plus respecter les Règles. Cette obligation d'information naît dès lors que l'Emetteur devient conscient ou a raisonnablement lieu de croire qu'une telle affaire est survenue ou va survenir.

CHAPITRE 5:

RADIATION



INTERNAL USE ONLY

5.1 RADIATION

5.1.1

Sous réserve de la Réglementation Nationale, Euronext peut radier les Titres admis aux négociations ou à la cotation sur son marché :

- (i) sur la demande de l'Emetteur ; ou
- (ii) de sa propre initiative, en tant qu'entreprise de marché ou autorité compétente en matière de cotation selon le cas ;
- (iii) à la demande de l'Autorité compétente en application de la Réglementation nationale.

5.1.2

Euronext peut radier, de sa propre initiative, des Titres de son marché pour tout motif approprié, y compris, de façon non limitative :

- (i) le fait que l'Emetteur n'ait manifestement pas rempli les obligations imposées et les critères fixés conformément aux Règles ou au Formulaire d'Admission ;
- (ii) l'entité juridique ayant émis les Titres cesse d'exister suite à une liquidation, une fusion, une dissolution ou toute procédure équivalente ;
- (iii) l'Emetteur des Titres a été déclaré en faillite (ou toute procédure équivalente telle qu'une procédure d'insolvabilité) ;
- (iv) sans préjudice de l'article 4403/2 des Règles d'Euronext, si, pour Euronext, des faits ou événements se produisent ou se sont produits qui empêchent qu'un Titre continue à être coté ou qui portent Euronext à croire qu'il n'est plus possible de garantir le fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché pour ce Titre ;
- (v) si les services adéquats de compensation ou de règlement-livraison pour un type de Titres ne sont plus disponibles ;
- (vi) le cas échéant, la radiation des Actions ou autres types de Titres en lesquels les Titres peuvent être convertis ou contre lesquels ils peuvent être échangés ;
- (vii) si des faits ou événements se produisent ou se sont produits qui nuiraient, selon Euronext, à la réputation d'Euronext dans son ensemble ; ou
- (viii) l'Emetteur ou ses bénéficiaires effectifs figurent sur la Liste de sanctions de l'UE ou sur celle établie par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC).

5.1.3

Si Euronext décide de radier un Titre en vertu de l'article 5.1.1 (ii), la procédure suivante s'applique y:

- (i) Euronext informe l'Emetteur de son intention de procéder à la radiation de ses Titres en lui donnant la possibilité de répondre avant qu'une quelconque décision de radiation ne soit prise ;
- (ii) Euronext définit la date où la radiation des Titres prend effet ;
- (iii) Euronext notifie à l'Emetteur la date prévue de radiation ;
- (iv) Euronext publie la date à laquelle cette radiation des Titres entre en vigueur ainsi que les modalités de cette radiation et toutes autres informations pertinentes s'y rapportant.

A la date où la radiation des Titres entre en vigueur, la relation contractuelle entre l'Emetteur et Euronext au titre de la cotation des Titres (telle que résultant notamment du Formulaire d'Admission) est résiliée de plein droit.

5.1.4

Si un Emetteur demande la radiation conformément à l'article 5.1.1 (i), la procédure suivante s'applique :

- (i) l'Emetteur doit formuler sa demande de radiation par écrit et indiquer les raisons y afférents ;
- (ii) Sous réserve de satisfaction des différentes conditions de radiation, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente fixe la date où la radiation des Titres prend effet ;
- (iii) l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente publie la date à laquelle la radiation des Titres prend effet ainsi que toutes informations pertinentes y ayant trait.

Euronext publie par voie d'Avis les éventuelles conditions devant être satisfaites pour procéder à une radiation à la demande de l'Emetteur.

5.1.5

Sans préjudice de ce qui précède, Euronext peut décider de ne pas procéder à la radiation de Titres telle que demandée par un Emetteur si une telle radiation devait porter préjudice au fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché.

5.1.6

Euronext peut subordonner une radiation de Titres à toutes conditions supplémentaires qu'elle juge appropriées.

5.1.7

Un Emetteur peut faire appel de la décision de radier ou non un Titre conformément à la Réglementation Nationale.

CHAPITRE 6:

RÈGLES DE

NÉGOCIATION



INTERNAL USE ONLY

6.1 MEMBRES

6.1.1

Chaque Membre est automatiquement admis à négocier sur un Marché Euronext Growth.

6.1.2

Sauf cas dérogatoire prévu dans ces Règles, chaque Membre doit intervenir sur un Marché Euronext Growth conformément aux règles de négociation et de conduite telles que définies par les Règles de marché d'Euronext ainsi qu'au Manuel de Négociation sur les marchés de titres (Instruction N 4-01) et qu'au Manuel de Négociation d'Euronext TCS.

6.1.3

Chaque Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut prendre les mesures prévues par le Chapitre 4 des Règles d'Euronext se rapportant à la négociation sur le Marché Euronext Growth concerné.

6.2 PRINCIPES GENERAUX D'ORGANISATION DU MARCHE N

6.2.1

Sur un Marché Euronext Growth, les intérêts acheteurs et vendeurs sont rapprochés selon l'un des mécanismes suivants, au libre choix de l'investisseur et selon les termes contractuellement fixés avec son intermédiaire :

- (i) par confrontation multilatérale dans un Carnet d'Ordres Central ; ou
- (ii) par confrontation bilatérale avec les intérêts d'une contrepartie identifiée.

6.2.2

Les Transactions effectuées par confrontation bilatérale sont réputées effectuées sur tout Marché Euronext Growth lorsque sont appariées l'instruction d'achat et l'instruction de vente correspondante, dans les conditions fixées à la Section 6.4 (*Négociation en dehors du Carnet d'Ordres Central*).

6.3 NEGOCIATION DANS LE CARNET D'ORDRES CENTRAL

6.3.1

Sauf indication contraire dans les Règles, les négociations effectuées dans le Carnet d'Ordres Central ont lieu par application des mêmes règles et procédures que celles mises en œuvre sur les Marchés Réglementés (Cf. Dispositions pertinentes du Chapitre 4 du des Règles d'Euronext et manuel de négociation sur les marchés de titres (Instruction N 4-01), en particulier, par rapport aux types d'ordres acceptés par le système, aux algorithmes de négociation et aux principes de transparence).

6.3.2

Les horaires des cycles de négociation et les seuils de réservation associés sont fixés par l'annexe dudit manuel de négociation sur les marchés titres.

6.3.3

Suivant la liquidité du Titre en question, les négociations ont lieu par fixage simple ou en continu, dans les conditions de classification prévues par le même manuel de négociation sur les marchés titres.

6.4 NEGOCIATION EN DEHORS DU CARNET D'ORDRES CENTRAL

6.4.1

La présente section 6.4 définit en application des articles 4 et 9 de MIFIR les transactions réputées effectuées sur un Marché Euronext Growth sans avoir été traitées dans le carnet d'ordres central

6.4.2

Les contreparties souhaitant négocier sans confronter leurs intérêts avec ceux du reste du marché (négociation bilatérale pré-arrangée par leurs propres moyens) peuvent utiliser les fonctions du système de négociation hors carnet d'ordres central propres aux Marchés Euronext Growth (par les moyens d'accès usuels des membres).

6.4.3

Le système de négociation hors carnet d'ordres central est ouvert aux horaires précisés dans la documentation de négociation hors carnet d'ordres. En dehors de ces horaires, Euronext n'accepte aucune déclaration.

Sauf mention contraire dans les présentes Règles, les négociations en dehors du Carnet d'ordres central se déroulent en application des règles et procédures applicables au Marché réglementé géré par l'Entreprise de Marché d'Euronext compétente (se référer aux dispositions des règles 4305, 4404, 4502/3 et 4503/3 du chapitre 4 des Règles d'Euronext, du Manuel de négociation sur les marchés de titres d'Euronext (Instruction N4-01) et la documentation de négociation hors carnet d'ordres, y compris, à titre non limitatif, les types d'ordres admis par le système, les algorithmes d'appariement et les principes de transparence.

6.5 APPORTEUR DE LIQUIDITE

6.5.1

Conformément aux Règles de marché d'Euronext et au Manuel de Négociation sur les marchés de titres (Instruction 4-01), si une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente considère qu'il est de l'intérêt du marché que la liquidité d'un Titre Admis soit améliorée, elle peut conclure un ou plusieurs contrats avec des Membres afin que ceux-ci assument un rôle d'Apporteur de Liquidité pour le Titre en question. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente déterminera le nombre minimum et maximum d'Apporteurs de Liquidité pour le Titre en question.

6.5.2

L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente publie et tient régulièrement à jour une liste des Apporteurs de Liquidité, notamment toute information afférente à leur activité conformément à la Section 1.5.

6.6 COMPENSATION ET REGLEMENT/LIVRAISON

6.6.1

Les Transactions réalisées sur un Marché Euronext Growth se déroulent dans les conditions générales fixées par l'organisme de compensation et le règlement-livraison s'effectue via le système de règlement-livraison désigné par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ou, le cas échéant, par des accords bilatéraux conclus à cet effet par les contreparties concernées.

6.6.2

Pour certains groupes de cotation, les Transactions portant sur des Titres appartenant auxdits groupes ne

font pas l'objet de garantie par l'organisme de compensation concerné. Par ailleurs, des considérations techniques ou des décisions de l'organisme de compensation concerné peuvent conduire à l'exclusion des Transactions sur d'autres Titres du champ de la garantie de l'organisme de compensation concerné. Il appartient aux Membres de déterminer les Transactions qui rentrent dans le champ de la garantie en se référant à la page pertinente du site de l'organisme de compensation concerné et d'en informer leurs clients en conséquence.

CHAPITRE 7:

MESURES



7.1 GENERALITES

7.1.1

Toute mesure prise par une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente en vertu du présent Chapitre peut être rendue publique par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

7.2 MANQUEMENT D'UN LISTING SPONSOR

7.2.1

Les manquements d'un Listing Sponsor à ses obligations sont traités selon les dispositions de l'annexe IV.

7.3 MANQUEMENTS DE L'EMETTEUR

7.3.1

Si un Emetteur manque à l'une de ses obligations en vertu des présentes Règles, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut, selon la nature et la gravité du manquement, prendre les mesures suivantes :

- (i) envoi d'une lettre d'avertissement, lui enjoignant le cas échéant des mesures correctrices ;
- (ii) pénalité financière d'un montant de cinq mille euros (EUR 5 000) par mois de manquement à l'obligation en question en réparation du tort causé à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente en tant qu'organisateur du Marché Euronext Growth ;
- (iii) diffusion d'un Avis informant le public que l'Emetteur ne respecte pas ses obligations prévues aux Règles ;
- (iv) suspension temporaire de la cotation de l'Emetteur ;
- (v) affectation des Titres de l'Emetteur à un segment particulier du Marché Euronext Growth concerné (Compartiment des sanctions ou Compartiment des procédures collectives) en application de l'annexe V ; ou
- (vi) radiation des Titres de l'Emetteur du Marché Euronext Growth en question en application du chapitre 5 des présentes Règles.

7.4 MANQUEMENTS D'UN MEMBRE

7.4.1

Le Chapitre 9 des Règles d'Euronext et son instruction N 9-01 (Application sur l'échelle de pénalités, prise en application de l'article 9301/1(ii) (a) et (vi) des Règles), sont applicables aux manquements des Membres actifs sur Euronext Growth, de la même façon que sur le Marché Réglementé.

ANNEXE I

MARCHÉS ÉLIGIBLES

Peuvent bénéficier des modalités d'Admission directe sur un Marché Euronext Growth les Emetteurs admis à la cotation ou aux négociations à leur demande sur l'un des marchés suivants (« Marché d'origine ») :

- (i) tout Marché Réglementé, y compris ceux gérés par des Entreprises de marché d'Euronext ;
- (ii) tout système multilatéral de négociation au sens de l'article 4(1)(22) de MIFID, y compris ceux gérés par des Entreprises de marché d'Euronext ;
- (iii) les marchés gérés par le Swiss Exchange (SIX Group) ;
- (iv) les marchés gérés par le Toronto Stock Exchange;
- (v) tout marché américain enregistré auprès de la SEC en tant que « National Securities Exchange » ;
- (vi) les marchés gérés par le Johannesburg Stock Exchange ;
- (vii) les marchés gérés par l'Australian Securities Exchange; ou
- (viii) les marchés gérés par le London Stock Exchange.

L'Entreprise de Marché d'Euronext compétente peut refuser une demande d'Admission directe s'il est établi que l'Emetteur a manqué à ses obligations de publication périodique ou permanente sur son Marché d'origine. A cet effet, l'Entreprise de Marché d'Euronext compétente se rapproche de l'opérateur du Marché d'origine afin de vérifier que l'Emetteur s'est continûment acquitté de telles obligations, étant précisé qu'en l'absence de réponse dans les 10 jours de bourse de la part de l'opérateur du Marché d'origine, la certification de conformité telle que présentée par le Listing Sponsor en application des articles 3.2.1 (iii) et 3.3.1 (iii) sera considérée comme faisant foi.

ANNEXE II

[RÉSERVÉ]



ANNEXE III

DOCUMENT

D'INFORMATION



1. CHAMP D'APPLICATION

L'Emetteur doit fournir, le cas échéant, un Document d'Information dans le cadre de sa demande d'admission aux négociations d'instruments financiers sur Euronext Growth.

La présente annexe III ne s'applique pas :

- aux Emetteurs dont les Titres sont admis aux négociations sur le Marché Euronext Growth géré par Euronext Brussels, sauf aux Emetteurs ayant effectué un Placement Privé de Titres pour un montant nominal unitaire d'au moins 100 000 EUR (ou l'équivalent en devises).

2. INFORMATION A INCLURE DANS LE DOCUMENT D'INFORMATION

2.1 INFORMATION GENERALE A INCLURE DANS LE DOCUMENT D'INFORMATION

L'avertissement suivant doit apparaître en première page du Document d'Information :

“Euronext Growth est un marché géré par Euronext. Les sociétés admises sur Euronext Growth ne sont pas soumises aux mêmes règles que les sociétés du marché réglementé. Elles sont au contraire soumises à un corps de règles moins étendu adapté aux petites entreprises de croissance. Le risque lié à un investissement sur Euronext Access peut en conséquence être plus élevé que d'investir dans une société du marché réglementé.”

La déclaration suivante doit apparaître en première page du Document d'Information :

« Le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus au sens du règlement européen (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

Le présent Document d'Information a été établi sous la responsabilité de l'Emetteur. Il a fait l'objet d'une revue par le Listing Sponsor et d'un examen par Euronext de son caractère complet, cohérent et compréhensible ».

La déclaration de responsabilité suivante des personnes responsables du Document d'Information doit apparaître dans le Document d'Information :

“Nous déclarons qu'à notre connaissance, l'information fournie dans le présent Document d'Information est juste et que, à notre connaissance, le Document d'Information ne fait pas l'objet d'omission substantielle et comprend toute l'information pertinente.”

Les personnes responsables du Document d'Information, et de tout supplément s'y rattachant, doivent être clairement identifiées par leurs noms et fonctions ou, dans le cas de personnes morales, leurs noms et sièges sociaux, et doivent apparaître leurs déclarations sur le fait qu'à leur connaissance l'information contenue dans le Document d'Information correspond à toute l'information pertinente et qu'elle ne fait pas l'objet d'omission substantielle.

L'Emetteur doit indiquer dans le Document d'Information si, à son opinion, son fonds de roulement suffit à ses besoins présents ou, si tel n'est pas le cas, comment il se propose de se procurer le complément nécessaire.

2.2 INFORMATION PARTICULIERE A INCLURE DANS LE DOCUMENT D'INFORMATION EN CAS DE PLACEMENT PRIVE OU, LE CAS ECHEANT, OFFRE AU PUBLIC

En cas de Placement privé ou, le cas échéant Offre au Public exemptée de l'obligation de produire un prospectus ou un document de même nature requis par la Réglementation nationale, le Document d'information comporte au moins les éléments suivants :

- (i) une description de l'Emetteur, y compris son modèle commercial, son organisation, sa situation concurrentielle, ses marchés les plus importants, ses facteurs de risques les plus significatifs et les motivations de sa demande d'admission aux négociations ;
- (ii) les rapports annuels ou états financiers de l'Emetteur sur les deux derniers exercices (dans la mesure où son ancienneté le permet) ainsi que sa tendance financière générale sur les deux derniers exercices ;
- (iii) une description des organes de surveillance et de direction de l'Emetteur ;
- (iv) toutes informations, en cours ou par le passé, sur des situations d'insolvabilité, liquidation ou procédure équivalente, ainsi que de condamnations pour fraude ou procédures en cours impliquant ou ayant impliqué tout membre des organes de direction et de surveillance de l'Emetteur. L'information doit couvrir un historique d'au moins cinq ans ;
- (v) une description des principaux contrats/brevets, etc ;
- (vi) une description de la structure d'actionnariat, notamment les participations détenues par le conseil d'administration ou de surveillance, les principaux dirigeants, le Listing Sponsor et tout Bénéficiaire Effectif;
- (vii) une description des programmes d'association des employés basés sur l'attribution d'actions ;
- (viii) une description des transactions des personnes ayant des responsabilités de direction chez l'Emetteur, des membres des conseils, des personnes qui leur sont liées, des principaux actionnaires ou des sociétés appartenant au même groupe que la société candidate ;
- (ix) la date de la première assemblée générale annuelle d'actionnaires qui suivra la candidature, ainsi que le calendrier prévisionnel de la première publication des comptes annuels, audités ou non, ou, le cas échéant, du rapport semestriel qui suivra la candidature ;
- (x) l'identité du Listing Sponsor et de tout Apporteur de liquidité sélectionné par l'Emetteur ;
- (xi) une description détaillée de la structure d'actionnariat allant jusqu'aux Bénéficiaires Effectifs tels que définis dans la législation de l'Union Européenne sur la lutte anti-blanchiment ;
- (xii) toutes informations pertinentes sur les instruments financiers appelés à être négociés, notamment les statuts de l'Emetteur, l'information sur le capital de l'Emetteur et sa répartition par catégorie d'actions ;
- (xiii) toutes informations pertinentes au regard des circonstances, telles que des informations sur la fiscalité, les contentieux, etc ; et
- (xiv) si un Emetteur n'a pas de capacité de revenus documentée, une explication indiquant si son fonds de roulement lui permet de faire face à ses besoins d'exploitation au moins sur les douze prochains mois suivant le premier jour de négociation. L'Emetteur doit également indiquer à partir de quelle date il pense être rentable et comment il compte financer son exploitation dans l'intervalle.

2.3 INFORMATION PARTICULIERE A INCLURE DANS LE DOCUMENT D'INFORMATION EN CAS D'ADMISSION DIRECTE

A. Titres de Capital ou Titres autres que les Titres de Créditance

Si un Emetteur de Titres de Capital ou de Titres autres que des Titres de Créditance est éligible à une Admission directe aux négociations, l'information devant figurer dans le Document d'Information comporte au moins les éléments suivants :

- (i) les derniers états financiers (consolidés le cas échéant), complétés, s'ils remontent à plus de neuf (9) mois avant la date prévue de première admission aux négociations, par des comptes intermédiaires, établis selon les normes visées à la Section 3.2.3 ;
- (ii) une situation de trésorerie datant de moins de trois (3) mois avant la date prévue de première admission aux négociations ;
- (iii) l'évolution du cours de bourse et un état des communications faites sur le marché d'origine sur une période d'une année précédant la date de première admission aux négociations ; et
- (iv) une note de présentation résumant les caractéristiques essentielles de l'Emetteur et les risques associés à celui-ci, l'opération et les titres faisant l'objet de l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth concerné.

Dans l'hypothèse d'une première admission aux négociations sur un Marché Euronext Growth des Titres de Capital d'un Emetteur déjà enregistré auprès de la US Securities and Exchange Commission (SEC) sans avoir recours à une Offre au Public, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut, le cas échéant et à son entière discrétion, considérer que la documentation enregistrée par la SEC durant les douze (12) mois précédant la demande de première admission aux négociations constituera un dépôt valide pour les besoins de cette première admission aux négociations sur un Marché Euronext Growth et que cette documentation sera réputée satisfaire au statut de Document d'Information.

L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut demander à l'Emetteur d'inclure dans le Document d'Information toute documentation ou information additionnelles, y compris l'un des éléments mentionnés à la section 2.2 de la présente Annexe III.

B. Titres de Créditance

Lorsque les Titres de Créditance de l'Emetteur remplissent les conditions d'une Admission directe, l'information devant composer le Document d'information comporte au moins les éléments suivants :

- (i) une mention indiquant où sont disponibles le Prospectus ou Document d'information le plus récent ainsi que les publications financières effectuées par l'Emetteur dans le cadre de ses obligations ;
- (ii) une mention des communiqués au marché effectués durant l'année précédant la date prévue pour la première admission aux négociations ;
- (iii) les termes et conditions des Titres de Créditance devant être admis ; et
- (iv) une note de présentation résumant les caractéristiques essentielles de l'Emetteur et les risques associés à celui-ci, l'opération et les titres faisant l'objet de l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth concerné.

L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut demander à l'Emetteur d'inclure dans le Document d'Information toute documentation ou information additionnelles, y compris l'un des éléments mentionnés à la section 2.2 de la présente Annexe III.

ANNEXE IV

REGLES APPLICABLES

AUX LISTING

SPONSORS



La présente annexe IV ne s'applique pas aux Emetteurs dont les Titres sont admis aux négociations sur le Marché Euronext Growth géré par Oslo Børs.

Toute société désireuse de devenir un Listing Sponsor sur Euronext Growth ou Euronext Access, y compris son segment Euronext Access+, doit demander un agrément. L'agrément de chaque postulant est sujet à l'approbation écrite préalable d'Euronext¹.

Les émetteurs qui demandent une admission aux négociations sur Euronext Growth ou Euronext Access doivent désigner un Listing Sponsor, sauf dérogation accordée par Euronext ou si les règles régissant Euronext Growth ou Euronext Access (les « Règles de Marché ») n'exigent pas spécifiquement une telle nomination. En outre, les émetteurs dont les Titres sont admis aux négociations sur Euronext Growth ou Euronext Access+ doivent désigner un Listing Sponsor de manière permanente sauf dérogation accordée par Euronext ou si les Règles de Marché n'exigent pas spécifiquement une telle nomination.

La présente annexe définit les conditions d'éligibilité et le processus de nomination d'un Listing Sponsor (agrément) ainsi que les tâches et responsabilités d'un Listing Sponsor tant en relation avec l'admission initiale aux négociations que sur une base permanente.

Les termes qui sont utilisés mais non définis par ailleurs dans la présente Notice adoptent la même signification que dans les Règles de Marché afférentes.

1. AGREEMENT – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les sociétés² demandant un agrément comme Listing Sponsor doivent répondre aux conditions suivantes :

- (i) Elles peuvent justifier d'une activité en qualité de conseil aux sociétés en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et acquisitions pendant une période de deux (2) années ;
- (ii) Elles ont mené à bien au moins deux (2) opérations sur le capital d'une ou plusieurs sociétés impliquant la rédaction d'un Document de présentation sur les deux années précédentes ;
- (iii) Elles disposent d'un minimum de deux (2) collaborateurs ayant à titre individuel la qualification et l'expérience nécessaires en termes de mise en œuvre et de suivi de leurs opérations en qualité de Listing Sponsor ;
- (iv) Elles ont établi des règles internes portant sur la mise en œuvre des exigences sur le Régime de l'Abus de marché³ et un programme de lutte contre le blanchiment et des sanctions conformes au cadre réglementaire de l'UE ;
- (v) Elles ont souscrit une assurance de protection professionnelle adéquate auprès d'un assureur renommé couvrant notamment les risques liés à l'activité envisagée de Listing Sponsor.

Euronext peut également prendre en compte une demande émanant d'une société justifiant d'une existence inférieure à deux (2) années sous réserve que leur personnel dispose alors à titre individuel d'une compétence et d'une expérience particulièrement relevées.

¹ Pour les besoins de la présente Notice, Euronext fait référence à l'opérateur de marché Euronext concerné (Euronext Bruxelles SA/NV, Euronext Paris SA, Euronext Lisbonne – Sociedade Gestora de Mercados Regulamentados, S.A.), gestionnaire du marché Euronext Growth et /ou du Marché Euronext Access et accordant l'agrément de Listing Sponsor à une société ou une autre entité.

² Seules les personnes morales, non les personnes physiques, peuvent demander un agrément.

³ Le Régime de l'Abus de Marché s'entend du règlement européen EU 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 et de la directive 2014/57/EU du Parlement européen et du Conseil tels que mis en œuvre par les réglementations européennes ou nationales en vigueur.

2. PROCESSUS D'AGREMENT

Les sociétés désireuses de devenir Listing Sponsor soumettent une demande écrite à Euronext. Les candidats utilisent le formulaire de candidature prescrit par Euronext.

Euronext peut, à sa seule discréction, demander des informations et des documents complémentaires relatifs à la demande en fonction du contexte de la candidature.

Euronext, à sa seule discréction, approuve ou rejette une candidature ou approuve la candidature sous réserve des conditions et/ou restrictions qu'elle juge appropriées.

Lors de son évaluation, Euronext tient compte, entre autres facteurs, de l'accroissement d'activité que le candidat à la fonction de Listing Sponsor est susceptible d'apporter au marché et les conséquences sur l'image d'Euronext.

En outre, Euronext peut organiser des entrevues avec tout ou partie des membres du personnel du candidat afin de vérifier qu'ils possèdent des connaissances suffisantes de la finance d'entreprise, des marchés de capitaux et du cadre légal et réglementaire dans lequel le candidat désire déployer son activité.

Euronext décide d'un agrément dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception d'un dossier de demande complet et des autres documents et informations susceptibles d'être exigés par Euronext dans le contexte d'une candidature.

Si Euronext a approuvé une demande de Listing Sponsor, elle ajoute le nouveau Listing Sponsor à la liste des Listing Sponsors publiée sur le site Web d'Euronext et en informe les membres de marché par voie d'avis de marché.

Un agrément ou tout autre droit ou obligation résultant dudit agrément ne peuvent en aucun cas être transférés, cédés ou grevés (hormis en cas de restructuration de l'entité sans changement de propriétaire effectif, sous réserve de l'approbation écrite préalable d'Euronext).

3. OBLIGATIONS GENERALES

Chaque Listing Sponsor est l'interlocuteur premier d'Euronext en relation avec les Emetteurs pour lesquels il agit en qualité de Listing Sponsor et est disponible durant les heures normales d'activité afin de fournir à Euronext des informations concernant chaque Emetteur.

Chaque Listing Sponsor fournit un point de contact principal à Euronext.

Chaque Listing Sponsor informe Euronext dans les meilleurs délais si ses obligations ont expiré ou si un autre Listing Sponsor a été désigné par un émetteur en relais de sa mission de Listing Sponsor.

Un Listing Sponsor doit fournir à Euronext, dans un format et des délais raisonnables, toutes les informations exigibles par Euronext. Un Listing Sponsor doit raisonnablement s'assurer que toutes les informations fournies sont correctes, exhaustives et dignes de foi.

Un Listing Sponsor doit informer Euronext dès que possible (par email) de toute question susceptible d'affecter son état de Listing Sponsor, incluant par exemple un avertissement formel ou la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire par une Autorité Compétente, un changement de personnel et/ou d'organisation, un changement de nom, d'adresse ou de raison sociale, un changement de contrôle et toute évolution défavorable significative de sa position financière ou organisationnelle susceptible d'affecter sa capacité d'agir en qualité de Listing Sponsor.

Chaque Listing Sponsor informe annuellement Euronext de ses activités, de sa structure organisationnelle, de l'identité de son personnel ainsi que de ses coordonnées pour être contacté et fournit la liste des sociétés pour lesquelles il intervient en qualité de Listing Sponsor. Ces informations sont fournies via la certification annuelle dans le format prescrit par Euronext.

4. TACHES ET RESPONSABILITES – PREMIERE ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Le Listing Sponsor aide et guide chaque Emetteur pour lequel il intervient en qualité de Listing Sponsor en relation avec l'admission aux négociations de ses titres sur le marché concerné. Les tâches et responsabilités d'un Listing Sponsor comprennent (sans limitation) l'assistance d'un Emetteur dans la demande d'admission aux négociations des titres concernés telles qu'elles sont définies par les Règles du Marché et le processus d'admission en général.

Dans le cas d'une demande de première admission aux négociations émanant d'un Emetteur, chaque Listing Sponsor certifie à Euronext par écrit que :

- (i) Il a fourni à l'Emetteur toutes les informations utiles quant aux obligations légales et réglementaires liées à l'admission aux négociations envisagée ;
- (ii) Il a vérifié que l'Emetteur répond à toutes les conditions en relation avec la première admission aux négociations telles qu'elles sont décrites dans les Règles du Marché choisi ;
- (iii) Le cas échéant, l'émission atteint ou a des chances raisonnables d'atteindre la structure d'actionnariat requise conformément à la section 3.2 des Règles d'Euronext Growth (sur la méthode de première admission aux négociations) et que le placement des Titres admissibles aux négociations sur le marché Euronext Growth est effectué sous la responsabilité d'un PSI (le cas échéant) dont il a communiqué les coordonnées ;
- (iv) Un Document de présentation revu par le Listing Sponsor a été publié et autorise les investisseurs potentiels à prendre une décision d'investissement documentée concernant l'Emetteur et les titres admissibles aux négociations ;
- (v) Il a effectué des vérifications préalables de l'Emetteur (« due diligence ») conformément aux pratiques de marchés généralement admises en utilisant, entre autres moyens, le questionnaire de vérification au format prescrit par Euronext ; et
- (vi) Il a vérifié que l'Emetteur a pris des mesures satisfaisantes visant à garantir le respect de ses obligations de publications permanentes et périodiques et des exigences du Régime de l'Abus de marché (liste des initiés par exemple) requises par les réglementations nationales et les Règles de Marché.

Le Listing Sponsor confirme les points précités à Euronext en lui soumettant un certificat dans le format prescrit par Euronext.

Euronext peut demander d'autres certifications à un Listing Sponsor dans le contexte d'une admission aux négociations.

5. TACHES ET RESPONSABILITES – OBLIGATIONS PERMANENTES

Le Listing Sponsor conseille chaque Emetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor en termes d'exigences légales et réglementaires et d'obligations contractuelles découlant de la première admission aux négociations, incluant sans limitation les obligations de publications découlant du Régime de l'Abus de marché et vérifie que l'Emetteur, lors de l'admission et ultérieurement, se conforme aux exigences d'admission en vigueur.

Le Listing Sponsor doit conseiller l'Emetteur qu'il a introduit pour une période minimale d'un an à compter de l'admission aux négociations de l'Emetteur. Le conseil porte sur les obligations légales et réglementaires ainsi que contractuelles résultant de la première admission aux négociations, notamment la publication de l'information privilégiée.

Chaque Listing Sponsor contacte périodiquement l'émetteur afin de rester informé des évolutions et changements associés à l'Emetteur et aux Titres admis aux négociations et informera Euronext en cas de violation par un émetteur des Règles de Marché et/-ou d'autres obligations légales et réglementaires en vigueur dès qu'il en aura connaissance.

Le Listing Sponsor déploie ses meilleurs efforts pour conseiller et accompagner chaque émetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor dans l'organisation d'au moins une réunion de présentation aux investisseurs par an.

Le Listing Sponsor contacte et conseille chaque Emetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor si ledit Emetteur ne respecte pas les Règles du Marché et/ou toute autre exigence légale et réglementaire découlant de la première admission aux négociations afin de rectifier la non-conformité. Sur demande, le Listing Sponsor concerné fournit à Euronext les informations se rapportant aux émetteurs.

6. INDEPENDANCE ET CONFLITS D'INTERETS

Chaque Listing Sponsor dispose de procédures internes, d'une organisation et de pratiques permettant d'identifier, d'atténuer et de divulguer les éventuels conflits d'intérêts. Si un Listing Sponsor se trouve potentiellement confronté à un conflit d'intérêts avec un Emetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor, il en informe Euronext. A la demande d'Euronext, un Listing Sponsor lui fournit une preuve recevable que le conflit d'intérêts potentiel n'affecte pas l'exécution de sa mission.

Un Listing Sponsor est considéré comme étant en conflit d'intérêts si, entre autres situations :

- (i) Le Listing Sponsor exécute un audit des états financiers de l'Emetteur sans avoir mis en œuvre les barrières à l'information adéquates et pris les mesures pour séparer les fonctions concernées ;
- (ii) Un associé, un dirigeant ou un employé du Listing Sponsor occupe un poste chez l'Emetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor ;
- (iii) Le Listing Sponsor ou l'un de ses associés, dirigeants ou employés (individuellement ou de concert) détient un intérêt au capital ou des droits de vote de l'Emetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor, étant toutefois précisé qu'aucun conflit d'intérêts n'est présumé si le Listing Sponsor est agréé par une autorité compétente et a mis en place les procédures dites de « murailles de Chine ».

7. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX LISTING SPONSORS NON REGLEMENTES

Un Listing Sponsor non réglementé est une société qui n'est pas une entreprise d'investissement ni un établissement de crédit (au sens respectivement des articles 4(1)(1) et 4(1)(23) de la directive MIFID).

Chaque Listing Sponsor qualifié de Listing Sponsor non réglementé :

- (i) Convient par écrit avec l'Emetteur du coût des prestations qu'il se propose d'assurer ;
- (ii) S'interdit d'être rémunéré sous forme d'attribution de titres de l'Emetteur pour lequel il agit comme Listing Sponsor ;

- (iii) Procède à une évaluation de l'Emetteur en ayant recours aux méthodologies reconnues de valorisation et en se fondant sur les données objectives relatives à l'émetteur lui-même, aux marchés sur lesquels il intervient et à la concurrence à laquelle il est confronté ;
- (iv) Informe par écrit ses collaborateurs impliqués dans la première admission aux négociations d'un émetteur des règles légales et réglementaires en relation avec les informations privilégiées et les mesures prévues dans le Régime de l'Abus de marché incluant les pénalités relatives à la mauvaise utilisation ou la circulation inadéquate desdites informations privilégiées et autres mesures prévues dans ledit Règlement ;
- (v) Identifie les conflits d'intérêts existants ou potentiels que peuvent subir ses employées et met en œuvre des mesures visant à restreindre ou interdire aux personnes occupant des postes sensibles de passer des ordres de bourse impliquant des titres émis par les émetteurs ;
- (vi) Interdit à ceux de ses employés susceptibles de produire une analyse financière sur l'émetteur l'émission d'ordres pour leur compte propre sur les titres (a) émis par cet émetteur et (b) par les émetteurs opérant dans le même secteur que l'émetteur sur lequel ils sont susceptibles de produire une analyse financière ;
- (vii) Certifie que (a) il applique les dispositions du Règlement Européen relatif à la prévention de l'utilisation du système financier dans l'objectif d'un blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ainsi qu'avec toute réglementation ou législation nationale sur le sujet et que (b) ni le Listing Sponsor ni ses bénéficiaires effectifs ne figurent sur la Liste des sanctions de l'UE ou sur la liste des sanctions de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) ;
- (viii) Agit conformément aux exigences du régime applicable aux abus de marché relatifs aux sondages de marché, recommandations d'investissement et statistiques relatives à des investissements définis et expliqués dans la Réglementation UE N° 596/2014 sur les abus de marché (Règlement Européen sur les Abus de Marché) ;
- (ix) Intervenant pour une société admise sur Euronext Access ou Euronext Growth gérés par Euronext Paris vérifie qu'une période de trois mois s'est écoulée entre la date de signature de l'accord passé entre le Listing Sponsor non réglementé concerné et l'émetteur et la date de la première admission aux négociations des titres dudit émetteur.

8. MESURES APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENT ET RETRAIT DE L'AGREEMENT

Si un Listing Sponsor est en violation de ses responsabilités aux termes des présentes règles ou si Euronext considère que son intégrité et sa réputation ont été ou sont susceptibles d'être dépréciées consécutivement à sa conduite ou son jugement, Euronext peut, en relation avec ledit Listing Sponsor, émettre un avis de marché, interdire au Listing Sponsor concerné de procéder à de nouvelles admissions aux négociations tout en le maintenant dans ses obligations à l'égard des Emetteurs qu'il a conseillés lors de leur première admission aux négociations ou mettre un terme à l'agrément du Listing Sponsor.

Euronext peut mettre fin à l'agrément d'un Listing Sponsor à la suite d'une évaluation de l'activité dudit Listing Sponsor et du non-respect par le Listing Sponsor concerné de ses obligations stipulées dans les présentes règles.

Si Euronext a retiré l'agrément d'un Listing Sponsor, elle supprime le Listing Sponsor de la liste publiée sur son site Web et en informe les membres de marché par voie d'avis de marché.

ANNEXE V

COMPARTIMENTS SPECIFIQUES – COMPARTIMENT DES PROCÉDURES COLLECTIVES ET COMPARTIMENT DES SANCTIONS



ANNEXE V COMPARTIMENTS SPECIFIQUES – COMPARTIMENT DES PROCÉDURES COLLECTIVES ET COMPARTIMENT DES SANCTIONS

- V.1 La finalité du Compartiment des Procédures Collectives est de regrouper les Titres des Emetteurs faisant l'objet d'une procédure collective.
- La finalité du Compartiment des Sanctions est de regrouper les Titres dont les Emetteurs ont enfreint les Règles.
- L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente prend régulièrement en compte la situation des Emetteurs concernés lorsqu'elle envisage de placer des Titres dans le Compartiment des Procédures Collectives ou dans le Compartiment des Sanctions.
- V.2 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut placer un Titre au Compartiment des Procédures Collectives si l'une ou l'autre des procédures collectives prévues au Règlement européen (CE) N°1346/2000 du 29 mai 2000, tel qu'en vigueur, ou toute procédure équivalente, a été prononcée à l'encontre de l'Emetteur des Titres concernés.
- L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut mettre fin à l'inscription de Titres au Compartiment des Procédures Collectives à son initiative ou à la demande de l'Emetteur si l'Emetteur concerné démontre que les procédures collectives ayant entraîné l'inscription au Compartiment des Procédures Collectives ne lui sont plus applicables.
- V.3 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut décider d'inscrire un Titre dans le Compartiment des Sanctions dès lors que l'Emetteur enfreint les Règles.
- L'affectation d'un Titre au Compartiment des Sanctions prend fin sur demande de l'Emetteur, ou sur la propre initiative de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, pour autant que l'Emetteur ait remédié à l'infraction en remplissant les conditions requises par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, à son absolue discrétion, en vue de la réintégration des Titres au compartiment normal du marché
- V.4 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut préciser par le biais d'Avis supplémentaires les critères et les procédures d'affectation des Titres à l'un ou l'autre des compartiments spécifiques (y inclus le Compartiment des Procédures Collectives et le Compartiment des Sanctions).



WWW.EURONEXT.COM